

**N° 5181<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

- **relatif aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques,**
- **portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle, et**
- **portant modification de la loi du 2 août 2002 relative à la protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES**

(12.12.2003)

Par lettre du 25 juin 2003, Monsieur Biltgen, ministre délégué aux Communications, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Le présent projet a pour objectif de transposer les directives européennes relatives à la vie privée et aux communications électroniques accessibles au public sur les réseaux de communication publics.

2. Une première directive (95/46/CE) a été transposée par la loi du 2 août 2002. Elle portait sur la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel.

La directive 97/6/CE, pas encore transposée au Luxembourg, propose des dispositions adéquates concernant le traitement des données personnelles eu égard au secteur des télécommunications et des communications électroniques. Il s'agit donc d'une réglementation sectorielle complémentaire à la réglementation générale (la directive 95/46/CE, respectivement la loi du 2 août 2002).

3. Cette deuxième directive harmonise les dispositions nationales de protection des données. Elle renforce la confidentialité et la sécurité en matière de communications ainsi que les dispositions relatives au stockage et au traitement informatisés des données concernant les abonnés et utilisateurs.

4. Afin de tenir compte de l'évolution des marchés et des technologies des services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE a remplacé la directive de 1997 sans en modifier le contenu mais en l'adaptant à l'environnement actuel.

En d'autres termes, elle adopte des règles neutres vis-à-vis des technologies, règles qui n'imposent ni ne favorisent l'utilisation d'un type de technologie particulier. Ceci implique que le consommateur, voire l'utilisateur, dispose d'un même niveau de protection quel que soit le type de technologie utilisé pour la fourniture d'un service donné.

5. Le projet de loi propose donc de transposer les principes de base de la directive de 1997 et les dispositions nouvelles de la directive de 2002 énumérés ci-après en substance.

6. Concernant la confidentialité des communications qui implique qu'il est interdit à toute personne autre que l'abonné ou l'utilisateur d'écouter, d'intercepter ou de stocker des communications sans son consentement, le projet prévoit que cette confidentialité ne s'applique notamment pas aux autorités agissant dans le cadre d'un crime flagrant ou pour sauvegarder la sûreté de l'Etat et la sécurité publique.

Elle ne s'applique pas non plus aux communications à destination de numéros d'appel d'urgence, par exemple en cas de fausse alerte ou de problème de compréhension entre appelant et appelé. Il en est de même pour l'enregistrement effectué dans le cadre d'une transaction commerciale afin d'en fournir la preuve.

La confidentialité ne concerne pas non plus les témoins de connexion insérés dans les ordinateurs (cookies). Ceux-ci sont en effet considérés comme un outil légitime pour faciliter la fourniture d'un service de la société de l'information (évaluer l'efficacité d'un site et de la publicité faite sur ce site, contrôler l'identité des utilisateurs effectuant des transactions en ligne ou accéder au contenu d'un site spécifique). L'opérateur qui expédie ces cookies ou qui permet à un tiers de les expédier via son site doit fournir des informations claires et précises sur la finalité du dispositif en question. Il est permis à l'utilisateur de refuser ces cookies.

7. Quant aux données relatives au trafic (routage, durée, volume, localisation, etc. et aussi pour les téléphones mobiles) elles doivent être conservées pendant douze mois de manière strictement confidentielle. Au-delà de ce de délai, les données doivent être effacées ou rendues anonymes. Toutefois, les données nécessaires à l'établissement des factures peuvent être conservées pendant dix ans au Luxembourg. Ces données peuvent en outre être traitées en vue de commercialiser des services de communications électroniques ou à valeur ajoutée (guidage routier, météo, tourisme) pour autant que l'utilisateur et l'abonné soient avertis préalablement et que celui-ci ait donné son accord.

8. Concernant l'identification de la ligne appelante, le projet prévoit que la présentation de la ligne appelante peut être empêchée par l'abonné appelant. L'abonné appelé peut, lui, refuser les appels provenant de lignes non identifiées.

Il est aussi prévu, dans des cas spécifiques, d'empêcher la suppression de l'indication de l'identification de la ligne appelante (appel au service d'urgence). De même, l'abonné appelé doit pouvoir empêcher la présentation de l'identification de la ligne appelante: certains abonnés, par exemple les numéros de type „SOS“ et autres numéros similaires, ont en effet intérêt à garantir l'anonymat de ceux qui les appellent.

Les victimes d'appels anonymes malveillants pourront obtenir l'identification de la ligne appelante selon des modalités à définir dans un règlement grand-ducal.

9. Pour les annuaires d'abonnés, l'abonné doit pouvoir indiquer clairement si les données à caractère personnel le concernant, et lesquelles de ces données, peuvent figurer dans un annuaire public. Sa non-inscription dans un tel annuaire est gratuite.

10. L'utilisation de systèmes automatisés d'appel, de télécopie ou de courrier électronique à des fins de prospection directe (communications non sollicitées/spam) n'est possible que si l'abonné a donné son consentement préalable. Des messages électroniques de telle nature ne peuvent être émis si l'identité de l'émetteur est déguisée, dissimulée ou dénaturée.

11. La commission nationale pour la protection des données est chargée du respect des dispositions de la loi. Les sanctions prévues vont généralement d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000.

12. La Chambre des Employés Privés salue l'arrivée du projet de loi en matière de protection de la vie privée eu égard aux communications électroniques, particulièrement pour Internet et le courrier électronique.

Elle se demande toutefois si ces mesures seront suffisantes et ne sont pas quelque peu dérisoires compte tenu des immenses possibilités en matière de collecte électronique de données à caractère personnel vis-à-vis des utilisateurs d'outils de la société de l'information.

En dehors de cette remarque de principe, la CEP•L n'a pas d'autre observation particulière à formuler sur le présent projet de loi.

• L'avis a été élaboré par la Commission économique de la CEP•L qui est composée de: Jos Kratochwil, Président, Norbert Tremuth, Rapporteur, les membres: Lex Brreisch, Norbert Conter, Marie-Jeanne Demuth, Siggi Farys, Fernand Gales, Marc Glesener, Jean-Paul Laplanche, Gaby Schaul-Fonck, Fernand Schott, Marc Spautz, Robert Weber, Denise Weber-Ludwig et Nico Wennmacher.

La Commission Economique s'est réunie en date des 12 septembre, 23 septembre, 30 septembre, 7 octobre, 14 octobre, 4 novembre et 21 novembre 2003.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents lors de l'assemblée plénière du 12 décembre 2003.

Luxembourg, le 12 décembre 2003

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur adjoint,*  
Norbert TREMUTH

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

